

## **ANNEXE 4**



FranceAgriMer

### **SERVICE TERRITORIAL – RHONE-ALPES**

Immeuble Le Britannia- 20, Boulevard Eugène Deruelle - 69432 LYON cedex 03

Téléphone : 04 72 84 99 10 Télécopie : 04 78 62 28 71

#### ***I) Bassin viticole Bourgogne - Beaujolais - Savoie - Jura***

A la modalité individuelle de restructuration du vignoble s'ajoute une modalité collective sur deux parties du bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura. Dès lors que le dossier unique de restructuration comporte une plantation réalisée dans le cadre d'un plan collectif de restructuration (PCR), ce dossier doit être déposé précédemment auprès de la structure collective coordinatrice du plan.

#### **PLANS COLLECTIFS DE RESTRUCTURATION Beaujolais-Lyonnais Et Savoie-Bugey-Dauphiné**

*Le plan collectif 2012/2013 à 2014/2015 Beaujolais-Lyonnais concerne la zone de production des AOC « Beaujolais », « Crus du Beaujolais », « Coteaux du Lyonnais » pour les vignes destinées à la production de ces appellations et les vignes destinées à la production de vins hors appellation.*

*Le plan collectif 2013/2014 à 2015/2016 Savoie-Bugey-Dauphiné concerne les AOC « Savoie », « Bugey », et les zones de production des IGP « Vin des Albrogues », « Isère » et « Coteaux de l'Ain ».*

Pour connaître les modalités de ces 2 plans collectifs de restructuration, il faut vous adresser à :

<b>Structure collective</b>	<b>Coordonnées</b>
Union des Vignerons du Beaujolais 210 boulevard Victor Vermorel BP 318 69661 VILLEFRANCHE Cedex	Téléphone : 04 74 02 22 20 Télécopie : 04 74 02 22 29 Courriel : uvb@beaujolais.com

#### **RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Bourgogne - Beaujolais - Savoie - Jura**

#### **A- Actions relatives aux vignes destinées à la production d'AOC**

Sont éligibles pour les appellations d'origine contrôlée suivantes :

- « **Côtes du Forez** » :

- + Relocalisation : plantation de gamay N visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante.
- + Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

Conditions spécifiques :

Les plantations doivent être conformes au guide technique agréé par FranceAgriMer.

- « Côte Roannaise » :

- + Relocalisation : plantation de gamay N visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante.
- + Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

Conditions spécifiques :

Les plantations doivent être conformes au guide technique agréé par FranceAgriMer.

- « Beaujolais » et « Beaujolais Villages » (hors des aires parcellaires délimitées des crus du Beaujolais) :

- + Reconversion variétale (\*) : plantation de chardonnay B hors des parcelles identifiées pour la production de Bourgogne blanc, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N.
- + Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B hors des parcelles identifiées pour la production de Bourgogne blanc et gamay N avec un écart de densité à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Bourgogne » (pour les parcelles identifiées pour la production de Bourgogne blanc) :

- + Reconversion variétale (\*) : plantation de chardonnay B.
- Les plantations de chardonnay B réalisées à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de pinot noir N sont exclues.

- Crus du Beaujolais (« Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliéas », « Morgon », « Moulin-à-vent », « Régnié », « Saint-Amour ») :

- + Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Coteaux du Lyonnais » :

- + Reconversion variétale (\*) : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B.
- + Relocalisation : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante.
- + Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B avec un écart d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

Conditions spécifiques :

Les plantations doivent être conformes au guide technique agréé par FranceAgriMer.

- « Vin de Savoie » :

- + Reconversion variétale (\*) : plantation de variétés aptes à produire l'appellation d'origine contrôlée.
- + Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de variétés aptes à produire l'appellation d'origine contrôlée avec un écart de densité d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Bugey » :

- + Reconversion variétale (\*) : plantation de variétés aptes à produire l'appellation d'origine contrôlée.
- + Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de variétés aptes à produire l'appellation d'origine contrôlée avec un écart de densité d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

*(\*) Cf. critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale page 5 de la note aux demandeurs*

**Pour l'ensemble des appellations d'origine contrôlée mentionnées, voir page suivante**

### **- Pour l'ensemble des appellations d'origine contrôlée mentionnées :**

L'aide peut être accordée pour :

- la mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2013 plantée au cours des campagnes 2011/2012 ou 2012/2013 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;
- des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées pour les appellations d'origine contrôlée concernées.

### **B - Actions relatives aux vignes destinées à la production de vins autres qu'AOC**

Les actions de restructuration du vignoble mentionnées ci-après sont éligibles avec les conditions suivantes :

#### **- Département de l'Ain**

Pour les superficies situées dans les zones géographiques des :

IGP « Coteaux de l'Ain » et

IGP « Vin des Allobroges »,

reconversion variétale (\*) par plantation de l'ensemble des variétés classées en tant que variétés de raisin de cuve pour les zones concernées.

Conditions spécifiques : les plantations réalisées à l'intérieur d'une aire parcellaire délimitée d'appellation d'origine contrôlée sont exclues de l'aide.

#### **- Département de l'Isère (hors zone de production de l'IGP « Collines Rhodaniennes »)**

Pour les superficies situées dans les zones géographiques des :

IGP « Isère »,

IGP « Isère Coteaux du Grésivaudan »,

IGP « Isère Balmes Dauphinoises »,

reconversion variétale (\*) par plantation de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour les zones concernées.

#### **- Département de la Loire**

Pour les superficies situées dans la zone géographique de l'IGP « Urfé », reconversion variétale (\*) par plantation de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour la zone concernée.

Conditions spécifiques :

Le gamay N est exclu de l'aide dans les communes de l'aire géographique des appellations d'origine contrôlée « Côte Roannaise » et « Côtes du Forez ».

#### **-Département du Rhône**

Pour les superficies situées dans la zone géographique de l'IGP « Comtés Rhodaniens », reconversion variétale(\*) par plantation de toutes les variétés du cahier des charges de l'IGP.

Pour les superficies situées dans l'aire géographique de l'AOC « Coteaux du Lyonnais », reconversion variétale(\*) par plantation de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour la zone concernée.

#### **- Départements de Savoie et de Haute-Savoie**

Pour les superficies situées dans la zone géographique de l'IGP « Vin des Allobroges », reconversion variétale(\*) par plantation de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour la zone concernée.

Conditions spécifiques : les plantations réalisées à l'intérieur d'une aire parcellaire délimitée d'appellation d'origine contrôlée sont exclues de l'aide.

*(\*) Cf. critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale page 6 de la note aux demandeurs*

**Pour l'ensemble des zones géographiques mentionnées, voir page suivante**

**- Pour l'ensemble des zones géographiques mentionnées :**

L'aide peut être accordée pour :

- la mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2013 plantée au cours des campagnes 2011/2012 ou 2012/2013 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;
- des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation et avec les variétés mentionnées pour les zones géographiques concernées.

Les autres départements ou partie de département compris dans le bassin viticole relèvent de la compétence du service territorial Bourgogne.

## **II) Bassin viticole Vallée du Rhône-Provence**

Les 2 modalités de restructuration du vignoble - individuelle et collective - sont possibles pour le bassin viticole Vallée du Rhône-Provence. Dès lors que le dossier unique de restructuration comporte une plantation réalisée dans le cadre d'un plan collectif de restructuration (PCR), ce dossier doit être déposé précédemment auprès de la structure collective coordinatrice du plan.

### **PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION Vallée du Rhône-Provence**

Pour connaître les modalités du plan collectif de restructuration 2012/2013 à 2014/2015, il faut vous adresser à la structure collective qui gère le PCR « Vallée du Rhône-Provence » :

<b>Structure collective</b>	<b>Coordonnées</b>
Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône- Service Plan collectif Maison des Vins 6, rue des trois faucons 84024 AVIGNON Cedex 1	Téléphone : 04 90 27 24 27/ 04 90 27 24 31 Télécopie : 04 90 27 24 79 Site internet : <a href="http://www.syndicat-cotesdurhone.com/actualites-regionales-21-page.html">www.syndicat-cotesdurhone.com/actualites-regionales-21-page.html</a>

### **RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Vallée du Rhône – Provence**

Sont concernés pour le bassin viticole Vallée du Rhône – Provence :

- les départements suivants : **Ardèche, Drôme**,
- les cantons et les communes suivants du département de l'**Isère** :
  - les cantons de Roussillon, Vienne Nord, Vienne Sud ;
  - la commune de Saint-Lattier du canton de Marcellin ;
- les cantons et les communes suivants du département de la **Loire** :
  - le canton de Pélussin ;
  - les communes de Tartaras, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Genilhac, Cellieu, Chagnon, Dargoire, Châteauneuf du canton de Rive-de-Gier ;
- les cantons et les communes suivants du département du **Rhône** :
  - le canton de Condrieu ;
  - les communes de Echalas, Saint-Jean-de-Toulas du canton de Givors ;
  - les communes de Rontalon, Saint-Didier-sur-Riverie, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin, Soucieu-en-Jarest du canton de Mornant.

#### **1) Zones éligibles**

Sont éligibles toutes les superficies du bassin viticole situées hors des aires délimitées parcellaires d'AOC auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires délimitées parcellaires des AOC suivantes :

« **Châtillon-en-Diois** », « **Clairette de Die** », « **Crémant de Die** », « **Grignan-Les-Adhémar** », « **Côtes du Rhône** » (\*), « **Côtes du Rhône Villages** »(\*), « **Côtes du Vivarais** », « **Saint-Péray** », « **Vinsobres** ».

(\* ) hors des aires délimitées parcellaires plus restreintes

## **2) Variétés éligibles**

2.1) Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes dans la limite des critères prévus au point 2.2) :

Abouriou N, aléatico N, alicante henri bouschet N, aligoté B, altesse B, alvarinho B, aranel B, ariloba B, arinarnoa N, arrufiac B, arvine B, aubun N, auxerrois B, barbaroux Rs, baroque B, biancu gentile B, bourboulenc B, brachet N, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, calitor N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chatus N, Chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, codivarta B, colombard B, cot N, counoise N, courbu B, couston N, duras N, egiodola N, ekigaiïna N, etraire de la dui N, fer N, ferradou N, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, grolleau gris G, grolleau N, gros manseng B, jacquère B, jurançon noir N, len de l'el B, lilliorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, melon B, merlot N, meunier N, mollard N, mondeuse N, monerac N, morrastel N, moussayguès N, mourvèdre N, muscadelle B, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat à petits grains Rs, muscat d'alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, négrette N, nielluccio N, parrellada B, pascal B, perdea B, persan N, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, picardan B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, poulard N, primitivo N, raffiat de moncade B, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, rosé du var Rs, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, saperavi N, sciaccarello N, segalin N, semebat N, semillon B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, téoulier N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tibouren N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdelho B, verdesse B, vermentino B, viognier B.

### **2.2) Critères spécifiques aux opérations réalisées sur les aires délimitées parcellaires des AOC**

Les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOC suivantes :

- « **Saint-Péray** »,
- « **Vinsobres** »,

sont éligibles uniquement pour les variétés permettant la revendication de l'AOC concernée.

## **3) Actions éligibles**

Sont éligibles les actions suivantes :

**3.1) Reconversion variétale par plantation** pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1) et 2) à l'exception de l'AOC « Saint-Péray ».

*(Cf. critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale page 5 de la note aux demandeurs)*

**3.2) Relocalisation des vignobles pour les appellations d'origine mentionnées :**

- « **Vinsobres** » :

Plantations sur des parcelles situées dans l'aire délimitée parcellaire de l'AOC « Vinsobres » avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire délimitée parcellaire de l'AOC « Côtes du Rhône » et à l'extérieur de l'aire délimitée de l'AOC « Vinsobres ».

**3.3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble** pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2) sauf exclusions particulières :

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher. Cette action est exclue pour l'AOC « Saint-Péray » ;
- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2013 plantée au cours des campagnes 2011/2012 ou 2012/2013 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

-arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher. Cette action est exclue sur les aires parcelaires délimitées des AOC « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres ».

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée. Cette action est exclue sur les aires parcelaires délimitées des AOC « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres ».

**3.4) Modification de la densité** d'une vigne après arrachage et replantation pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2). L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale

### **3.5) Utilisation de droits externes**

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées au point 2).